

## **GE\_GERICHTE ATA/56/2012 vom 24. Januar 2012**

GE Cour de justice, 2012-01-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_56\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_56_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/56/2012 du 24 janvier 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/56/2012 del 24 gennaio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours de M. S\_\_\_\_\_, posté le 31 octobre 2011, dirigé contre le jugement du TAPI du

#### **E. 3**

Selon une jurisprudence constante, les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (ATA/681/2011 du 1er novembre 2011 ; SJ 1989 418).

En droit fiscal genevois, cette règle a été reprise à l'art. 21 al. 1 LPFisc. Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/50/2009 du 27 janvier 2009 et les références citées).

Malgré cela, et passé ce délai, une réclamation tardive n'est recevable qu'aux conditions de l'art. 41 al. 3 LPFisc, soit si le contribuable établit que des motifs sérieux l'ont empêché de respecter ce délai.

#### **E. 4**

En l'espèce, M. S\_\_\_\_\_ ne se prévaut d'aucun motif sérieux qui l'aurait empêché d'agir en temps utile et il n'invoque aucun cas de force majeure. Par ailleurs, dans sa réclamation du 5 février 2010, il mentionne un bordereau ICC 2007 totalisant CHF 28'862,40, ce dernier montant correspondant à celui figurant

- 6/7 - A/2858/2010 dans le bordereau initial du 28 janvier 2009 et non dans le bordereau rectificatif émis le 14 octobre 2009. En tout état, ladite réclamation ne pouvait qu'être déclarée irrecevable, raison pour laquelle le recours sera rejeté. Les réclamations dont se prévaut le recourant et qui ont trait à des années fiscales précédentes sont dénuées de toute pertinence par rapport au présent litige. Vu l'issue de ce dernier, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.